



(Version au 03.06.2019)

Foire aux questions (FAQ) – Norme commune de déclaration (NCD) Frequently asked questions (FAQ) – Common Reporting Standard (CRS)

Sauf mention expresse contraire, les termes utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Contenu

1. Dispositions générales	3
1.1 Quelle est la documentation à consulter par les Institutions financières résidentes au Luxembourg lors de la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration (NCD) ?	3
1.2 Quelles sont les juridictions à traiter comme Juridictions soumises à déclaration au Luxembourg dans le cadre de la NCD?	3
1.3 Quelles sont les juridictions à traiter comme Juridictions partenaires du Luxembourg dans le cadre de la NCD?	4
1.4 Quelles sont les dispositions optionnelles pour les Institutions financières déclarantes proposées par la NCD qui peuvent être appliquées au Luxembourg?	4
2. Les Institutions financières	6
2.1 Quelles sont les Institutions financières non déclarantes à faible risque spécifiques au Luxembourg ?	6
2.2 En présence de définitions d'Entité d'investissement formulées différemment dans la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), quelle est l'approche préconisée dans le cadre de la NCD ?	7
2.3 Les investisseurs dans un fonds d'investissement sont-ils à assimiler à des clients dans le contexte de la définition d'une Entité d'investissement suivant l'annexe I, section VIII, point A. 6) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)?	7
2.4 Quel est le traitement à réserver aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement dans le cadre de la NCD ?	7
3. Les Comptes financiers	8
3.1 Quels sont les Comptes exclus à faible risque spécifiques au Luxembourg ?	8
3.2 Quel est le traitement à réserver aux instruments financiers dérivés dans le cadre de la NCD ?	9



4. Diligence raisonnable	10
4.1 Le Luxembourg applique-t-il l'approche plus globale («Wider approach») ?	10
4.2 Pour quels Nouveaux comptes faut-il collecter un NIF (numéro d'identification fiscale) ou TIN (tax identification number)?	10
4.3 Formulaire d'auto-certification et résidence fiscale	10
4.4 Que faut-il considérer lors de l'application des dispositions allégées concernant la validation et l'obtention d'auto-certifications lors de l'ouverture de Nouveaux comptes tel que définis à la question 22. relative aux « Sections II-VII : Due Diligence Requirements » des « CRS related FAQs » de l'OCDE ?	11
5. Déclaration / Reporting	11
5.1 Est-ce que les Institutions financières déclarantes peuvent envoyer des fichiers directement à l'ACD ?	11
5.2 Traitement des fichiers	12
5.3 Est-ce que les Institutions financières déclarantes sont tenues de fournir un « ZeroReporting » dans le contexte de la NCD si aucun Compte déclarable n'a été identifié? ...	14
5.4 Qu'est-ce que la circulaire ECHA - n° 4 entend sous le point 7.7.1.5. par « RFI_IDENTIFIER » ?	14
5.5 Que faut-il faire lorsque l'Institution financière déclarante ne dispose pas d'un matricule luxembourgeois ?	14
5.6 Est-ce que le numéro séquentiel est attribué automatiquement par l'ACD ?	15
5.7 Précision concernant les NIF	15
5.8 Comment utiliser le code « #NTAXXX# » auquel fait référence le point 15. « PRÉCISIONS CONCERNANT LE NIF » de la circulaire ECHA - n° 4 ?	16
5.9 Quels sont les autres codes « #NTAXXX# » prévus par l'ACD ?	16
5.10 Est-ce le type de Personnes détenant le contrôle est à renseigner obligatoirement via l'attribut « CtrlgPersonType » ?	16
5.11 Comment déclarer un compte clôturé ?	16
5.12 Comment déclarer un compte inactif ?	18



1. Dispositions générales

1.1 Quelle est la documentation à consulter par les Institutions financières résidentes au Luxembourg lors de la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration (NCD) ?

Les lois et textes repris dans le tableau ci-dessous s'appliquent dans le cadre de la mise en œuvre de la NCD au Luxembourg :

- [Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration \(NCD\)](#)
- [Règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration \(NCD\)](#)
- [FAQs-NCD de l'Administration des contributions directes \(ACD\)](#)
- [Circulaire ECHA - n° 4 du 19 juin 2017 - Norme commune de déclaration \(NCD\) - Définition du format d'échange automatique d'informations entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises](#)
- Publications de l'OCDE :
 - [Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, Seconde édition](#)
 - [Standard for automatic exchange of financial information in tax matters: Implementation Handbook](#) (texte uniquement disponible en langue anglaise et allemande)
 - [CRS-related FAQs](#) (texte uniquement disponible en langue anglaise)
 - [Portail AEOI de l'OCDE](#)
 - [« Guidance on Resident/Citizenship by investment schemes » publié sur le portail AEOI de l'OCDE](#)

1.2 Quelles sont les juridictions à traiter comme Juridictions soumises à déclaration au Luxembourg dans le cadre de la NCD?

Sont à traiter comme Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D. 4) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), les juridictions qui figurent sur la liste des Juridictions soumises à déclaration à publier par règlement grand-ducal ([texte coordonné](#)). Au besoin, cette liste sera mise à jour.

En principe, les Juridictions soumises à déclaration sont :

- les Etats membres de l'Union européenne ;
- les juridictions signataires de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Accord) et vis-à-vis desquelles le Luxembourg est tenu de fournir les informations. Il est à noter que certaines juridictions signataires transmettront, mais ne recevront pas les informations (absence de réciprocité). L'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile



s'applique uniquement si l'Accord a pris effet entre les deux Autorités compétentes et si leurs juridictions respectives sont dotées d'une législation appropriée ;

- les juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu un accord bilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et vis-à-vis desquelles le Luxembourg est tenu de fournir les informations ; et
- les juridictions avec lesquelles l'Union européenne a conclu un accord concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et vis-à-vis desquelles le Luxembourg est tenu de fournir les informations.

A noter que la liste des Juridictions soumises à déclaration n'est pas à confondre avec la liste des relations d'échange activées qui figure sur le Portail AEOI de l'OCDE.

1.3 Quelles sont les juridictions à traiter comme Juridictions partenaires du Luxembourg dans le cadre de la NCD?

Sont à traiter comme Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D. 5) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), les juridictions qui figurent sur la liste des Juridictions partenaires publiées par règlement grand-ducal ([texte coordonné](#)). Au besoin, cette liste sera mise à jour.

Cette définition est pertinente pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises afin de déterminer si une Entité d'investissement visée sous l'annexe I, section VIII, point A. 6) b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) qualifie comme ENF passive.

1.4 Quelles sont les dispositions optionnelles pour les Institutions financières déclarantes proposées par la NCD qui peuvent être appliquées au Luxembourg?

Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises peuvent appliquer certaines règles et procédures à titre optionnel.

Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises ont ainsi la possibilité :

- de communiquer un « ZeroReporting ». Contrairement au reporting FATCA, l'envoi d'un message « ZeroReporting » est optionnel sous la NCD. Toutefois, afin de faciliter le suivi du respect des obligations déclaratives sous la NCD, l'Administration des contributions directes (ACD) recommande l'envoi d'un message « ZeroReporting »;
- de faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter des obligations de diligence raisonnable et des obligations déclaratives qui leur sont imposées, sans préjudice des autres obligations auxquelles elles sont soumises en droit interne, notamment celles établies par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le bon acquittement des obligations pertinentes sous la NCD reste toutefois du domaine de la responsabilité des Institutions financières déclarantes ;
- d'appliquer aux Comptes préexistants les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes. Les Institutions financières déclarantes peuvent appliquer cette



disposition au choix soit pour tous les Comptes préexistants concernés, soit pour toute autre catégorie de Comptes préexistants clairement identifiée (notamment en fonction du secteur d'activité ou du lieu où le compte est détenu). Il se peut que pour des cas isolés les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes n'ont pas pu être appliquées à l'intégralité des Comptes préexistants ou toute autre catégorie de Comptes préexistants identifiée. Le fait que pour des comptes préexistants isolés une auto-certification a été demandée mais pas obtenue ne porte pas préjudice à l'application de l'option ;

- d'appliquer aux Comptes de faible valeur les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Comptes de valeur élevée. Les Institutions financières déclarantes peuvent appliquer cette disposition au choix soit pour tous les Comptes préexistants concernés, soit pour toute autre catégorie de Comptes préexistants clairement identifiée (notamment en fonction du secteur d'activité ou du lieu où le compte est détenu) ;
- d'appliquer le test fondé sur l'adresse de résidence à l'ensemble des Comptes préexistants de faible valeur soit à toute catégorie de Comptes de faible valeur clairement identifiée (notamment en fonction du secteur d'activité ou du lieu où le compte est détenu) détenus par des personnes physiques suivant l'annexe I, section III, point B. 1) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Les Institutions financières déclarantes peuvent, dans le cadre des dispositions susvisées, se fonder sur la résidence fiscale du Titulaire du compte sous revue initialement déterminée aux fins de l'application de l'ancienne loi modifiée du 21 juin 2005 transposant la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;
- de ne pas examiner, identifier ou déclarer un Compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur agrégé, n'excède pas, au 31 décembre 2015, le montant libellé en euros équivalent à 250.000 dollars des États-Unis (USD). Cette option peut s'appliquer soit à l'égard de tous les Comptes d'entités soit, séparément, à l'égard d'un groupe clairement identifié de tels comptes;
- d'appliquer les règles de diligence raisonnable simplifiées pour certains Contrats d'assurance avec valeur de rachat ou certains Contrats de rente de groupe financés par les employeurs ;
- dans le cas d'un Compte d'entité préexistant, d'utiliser comme Pièces justificatives toute classification établie en fonction d'un système normalisé de codification par secteur d'activité (par exemple le code NACE) ;
- d'appliquer les montants seuils en dollar américain indiqués dans la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) aux montants équivalents dans d'autres monnaies;
- d'appliquer la définition élargie d'un Compte préexistant telle que définies à l'annexe I, section VIII, point C. 9) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- d'appliquer la définition élargie d'une Entité liée tel que définie à l'annexe I, section VIII, point E. 4) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; et



- d'appliquer les règles particulières concernant l'émission de titres matériels au porteur par un organisme de placement collectif dispensé telles que définies l'annexe I, section VIII, point B. 9) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Les dispositions optionnelles suivantes prévues par la NCD de l'OCDE **ne sont pas applicables** au Luxembourg:

- une autre période de référence adéquate telle que prévue par le paragraphe 15 de la Section I des Commentaires de l'OCDE sur la NCD. Seule l'année civile est considérée comme «période de référence adéquate» tant pour les besoins des obligations de déclaration ainsi que pour les besoins des obligations de diligence raisonnable prévues à l'annexe I, section I à section VII de la de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- le calcul du solde moyen ou de la valeur moyenne portée sur le compte tel que décrit au paragraphe 11 de la Section I des Commentaires de l'OCDE sur la NCD ;
- l'introduction progressive de l'obligation à communiquer le produit brut de la vente ou du rachat d'un bien tel que prévue par le paragraphe 35 de la Section I des Commentaires de l'OCDE sur la NCD ; et
- les règles particulières concernant les Personnes détenant le contrôle d'un trust tel que prévues par la dernière phrase du paragraphe 134 de la Section VIII des Commentaires de l'OCDE sur la NCD.

2. Les Institutions financières

2.1 Quelles sont les Institutions financières non déclarantes à faible risque spécifiques au Luxembourg ?

Les catégories d'Entités qui doivent être considérées comme des Institutions financières non déclarantes à faible risque telles que définies à l'annexe I, section VIII, point B. 1) c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) seront publiées par règlement grand-ducal.

A ce jour, Le Luxembourg n'a pas identifié de catégories d'Entités qui seraient à traiter d'Institutions financières non déclarantes à faible risque telles que définies à l'annexe I, section VIII, point B. 1) c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et n'a donc pas publiée de telles catégories d'Entités par règlement grand-ducal.



2.2 En présence de définitions d'Entité d'investissement formulées différemment dans la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), quelle est l'approche préconisée dans le cadre de la NCD ?

Même si les définitions d'Entité d'investissement sous la NCD et sous FATCA ne sont pas strictement identiques, elles se rapportent aux mêmes Entités. Par conséquent, les Entités qui qualifient en tant qu'Entité d'investissement sous FATCA le sont également sous la NCD.

Dans le cadre de la NCD, une Entité ne relèvera de la définition d'Entité d'investissement suivant l'annexe I, section VIII, point A. 6) a) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) que si les activités ou opérations y visées sont exercées à titre commercial et au nom d'un client. De plus, une Entité qui donne en gestion discrétionnaire l'ensemble ou une partie de ses actifs financiers à une Entité qui est une Institution financière au sens de la NCD est une Entité d'Investissement dès lors que ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers. Pour le surplus, il pourra être fait utilement référence aux considérations développées dans le cadre de FATCA au point II. h. de la [circulaire du directeur des contributions ECHA – n° 2 du 31 juillet 2015](#).

D'une manière générale, la définition d'Entité d'investissement est à interpréter de façon à garantir la mise en œuvre effective de la NCD. Les Institutions financières, personnes et intermédiaires ne doivent pas adopter des pratiques destinées à contourner les procédures de déclaration et de diligence raisonnable. En effet, en cas de défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de communication d'informations, l'Institution financière peut encourir les sanctions prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

2.3 Les investisseurs dans un fonds d'investissement sont-ils à assimiler à des clients dans le contexte de la définition d'une Entité d'investissement suivant l'annexe I, section VIII, point A. 6) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)?

Oui, les investisseurs dans un fonds d'investissement sont à assimiler à des clients.

2.4 Quel est le traitement à réserver aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement dans le cadre de la NCD ?

Les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement sont régis par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Conformément à l'article 10, paragraphe (2) et l'article 24-6, paragraphe (4) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril



1993 relative au secteur financier. De même, en vertu de l'article 24-6, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 novembre 2009, les fonds reçus par les établissements de monnaie électronique en échange de l'émission de monnaie électronique ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il résulte encore de l'article 10, paragraphe (4) et de l'article 24-6, paragraphes (2) et (5) de la loi modifiée 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qu'il est interdit aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique de recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par conséquent, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique régis par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne qualifient pas comme Etablissements de dépôt étant donné qu'elles n'acceptent pas des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables. Il en est de même des autres prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique, tels que définis dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, dans la mesure où ils ne reçoivent pas du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

A noter toutefois que lorsqu'un prestataire de services de paiement ou un émetteur de monnaie électronique exerce des activités qui vont au-delà de services de paiement et d'émissions de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et que ces activités qualifient en tant qu'activités exercées par une Institution financière au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), il est à considérer comme Institution financière déclarante et doit respecter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration, à moins qu'il puisse qualifier comme Institution financière non déclarante. Dans ce contexte, il est précisé que les fonds reçus par les prestataires de services de paiement et les émetteurs de monnaie électronique en vue de la prestation de services de paiement ou en échange de l'émission de monnaie électronique ne constituent pas des Comptes financiers pourvu que ces fonds ne qualifient pas comme dépôts ou autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

3. Les Comptes financiers

3.1 Quels sont les Comptes exclus à faible risque spécifiques au Luxembourg ?

Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 a abrogé la liste des Comptes exclus à faible risque tel que défini à l'annexe I, section VIII, point C. 17) g) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).



En pratique, les modalités et délais suivants sont à respecter en termes d'obligations de diligence raisonnable et déclaratives pour les Comptes financiers qui ne sont plus exclus suite à la publication du règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 précité :

- Un tel Compte financier géré au 31 décembre 2018 est à considérer comme un Compte préexistant.
- Un tel Compte financier ouvert à partir du 1er janvier 2019 est à traiter comme un Nouveau compte.
- L'examen des Comptes de personnes physiques préexistants de valeur élevée doit être achevé le 31 décembre 2019 au plus tard.
- L'examen des Comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur doit être achevé au 31 décembre 2020 au plus tard.
- Sauf si l'Institution financière déclarante en décide autrement, soit à l'égard de tous les Comptes d'entités préexistants ou, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de tels comptes, un Compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur agrégé n'excède pas, au 31 décembre 2018, un montant libellé en euros équivalent à 250.000 USD n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré comme Compte déclarable tant que son solde ou sa valeur agrégé n'excède pas ce montant au dernier jour de toute année civile ultérieure.
- L'examen des Comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur agrégé est supérieur, au 31 décembre 2018, à un montant libellé en euros équivalent à 250.000 USD doit être achevé au 31 décembre 2020.
- L'examen des Comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur agrégé n'excède pas, au 31 décembre 2018, un montant libellé en euros équivalent à 250.000 USD mais est supérieur à ce montant au 31 décembre de toute année ultérieure doit être achevé dans l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le solde ou la valeur agrégée du compte a été supérieur à ce moment.
- Une première déclaration concernant les informations de l'année civile 2019 est à soumettre à l'ACD au plus tard pour le 30 juin 2020 pour les comptes identifiés en tant que Comptes déclarables lors de l'année civile 2019.

Pour le surplus, les dispositions prévues par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) restent applicables pour ces comptes.

3.2 Quel est le traitement à réserver aux instruments financiers dérivés dans le cadre de la NCD ?

Les instruments financiers dérivés (tels que les *interest rate swaps*, *cross currency swaps*, *futures*, etc.) constituent des Actifs financiers mais ils ne constituent pas des Comptes financiers. Ces instruments sont uniquement soumis à des obligations de déclaration dans la mesure où ils sont enregistrés sur un Compte conservateur. Par contre, les comptes pour dépôt de marge initiale et appels de marge subséquents en relation avec des instruments financiers dérivés sur lesquels sont transférés des espèces et/ou des Actifs financiers constituent bien des Comptes de dépôt / Comptes conservateurs, pour autant que les espèces



et/ou Actifs financiers en question n'aient pas fait l'objet d'un transfert de propriété en faveur de la contrepartie.

4. Diligence raisonnable

4.1 Le Luxembourg applique-t-il l'approche plus globale («Wider approach») ?

Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues d'appliquer l'approche plus globale en matière de règles de déclaration et de diligence raisonnable.

L'approche plus globale prévoit que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues d'appliquer les procédures de diligence raisonnable à l'intégralité des Comptes financiers ouverts auprès d'elles. Il s'agit ici d'une mesure obligatoire pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises.

Si une Juridiction étrangère devient une Juridiction soumise à déclaration, l'Institution financière déclarante peut se fonder sur les résultats de la procédure de diligence raisonnable ainsi opérée pour identifier les Comptes financiers détenus par des résidents de cette juridiction.

La charge de déterminer quels Comptes financiers sont des Comptes déclarables incombe aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises. Seuls les Comptes déclarables sont à communiquer à l'ACD.

4.2 Pour quels Nouveaux comptes faut-il collecter un NIF (numéro d'identification fiscale) ou TIN (tax identification number)?

Concernant les Nouveaux comptes de personnes physiques et les Nouveaux comptes d'entités, les Institutions financières déclarantes ont l'obligation de collecter le NIF de la Juridiction soumise à déclaration pour les Titulaires de compte qui sont résidents d'une Juridiction soumise à déclaration pour autant que la juridiction en question ait émis un NIF.

Dans les cas où il est établi que le Titulaire de compte ne réside pas dans une Juridiction soumise à déclaration, l'Institution financière déclarante est habilitée, à sa discrétion, à requérir, en sus de la date et du lieu de naissance (pour les personnes physiques), le NIF de la juridiction de résidence fiscale du Titulaire du compte, pour autant que la juridiction en question ait émis un NIF.

4.3 Formulaires d'auto-certification et résidence fiscale

Selon la NCD, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont, dans certaines circonstances, tenues d'obtenir des auto-certifications. Il n'y a pas de formulaire prescrit pour l'auto-certification. Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises peuvent utiliser les formulaires publiés par des associations professionnelles ou par l'OCDE afin d'établir le statut du Titulaire de compte et, dans le cas d'un Titulaire de compte qui est une ENF passive, des Personnes détenant le contrôle du Titulaire de compte.



L'auto-certification, qui peut être un document autonome ou faire partie des documents remis lors de l'ouverture de compte ou suite à un changement de circonstances, doit permettre de déterminer, entre autre, l'adresse ou les adresses de résidence à des fins fiscales du Titulaire du compte et des Personnes détenant le contrôle du Titulaire de compte.

En ce qui concerne les règles définissant la résidence fiscale dans les différentes juridictions, des informations additionnelles peuvent être consultées sur le site de l'OCDE sous le lien suivant :

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/>

Il reste à noter que l'obtention d'un titre de séjour, selon la [loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration](#), n'implique pas automatiquement une résidence à des fins fiscales au Luxembourg.

4.4 Que faut-il considérer lors de l'application des dispositions allégées concernant la validation et l'obtention d'auto-certifications lors de l'ouverture de Nouveaux comptes tel que définis à la question 22. relative aux « Sections II-VII : Due Diligence Requirements » des « CRS related FAQs » de l'OCDE ?

Les Institutions financières déclarantes doivent veiller à ce qu'elles obtiennent et valident les auto-certifications dans les délais qui leur permettent de respecter leurs obligations de diligence et de déclaration par rapport à la période de déclaration au cours de laquelle le compte a été ouvert. A cette fin, les Institutions financières déclarantes doivent mettre en place des procédures pour les cas où le délai de 90 jours n'est pas respecté (à savoir la fermeture du compte, la limitation des transactions ou le blocage de l'accès au compte tant qu'une auto-certification valide n'a pas été reçue), sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). A noter, que la fermeture du compte, la limitation des transactions ou le blocage de l'accès au compte ne déchargent pas de l'obligation déclarative du compte concerné si celui-ci a été identifié comme Compte déclarable sur base des procédures de diligence raisonnable prévues pour les Comptes préexistants.

5. Déclaration / Reporting

5.1 Est-ce que les Institutions financières déclarantes peuvent envoyer des fichiers directement à l'ACD ?

Le transfert des données se fait exclusivement via un canal sécurisé. Il n'est pas possible d'envoyer des fichiers sans passer par une société (transmetteur) reconnue par l'ACD. Les transmetteurs offrant ce service sont :

- [FUNDSQUARE](#), succursale de la BOURSE de Luxembourg avec leur [produit e-File](#) ; et
- [SIX PAYMENT SERVICES](#) avec leur [produit SOFIE](#).



5.2 Traitement des fichiers

Les fichiers de déclaration XML, appelés « messages de données », qui sont transmis par les Institutions financières déclarantes via un des deux canaux sécurisés à l'ACD passent un traitement automatique qui consiste en plusieurs étapes :

- La récupération des fichiers auprès des canaux de transmission.
- La validation des fichiers.
- L'envoi des fichiers des notifications (Messages de statut) XML.

La récupération des fichiers auprès des canaux de transmission

L'ACD récupère les fichiers transmis par ces canaux de façon périodique :

SOFiE	e-File
08:15 pour les fichiers transmis avant 08:00	Toutes les 30 minutes de 22:05 à 02:35 à 05:45 et toutes les 30 minutes de 06:05 à 19:05
11:15 pour les fichiers transmis avant 10:00	
15:15 pour les fichiers transmis avant 14:00	
19:15 pour les fichiers transmis avant 18:00	

Tableau 1 - Horaires de récupération des fichiers auprès des canaux de transmission

L'ACD traite ensuite ces fichiers par lots. Il faut savoir que l'ACD traite séquentiellement les fichiers reçus d'une même Institution financière déclarante pour une même année fiscale, afin d'éviter des problèmes de références inter-fichiers (OECD0). L'ordre de traitement des fichiers d'une même Institution financière déclarante pour une même année fiscale dépend de la valeur de la variable %DateHeure% qui compose le nom du fichier.

La validation des fichiers

Il est important de noter qu'un seul fichier d'une même Institution financière déclarante pour une année fiscale est traité par un passage du programme (batch) de validation.

Ainsi, en cas de plusieurs fichiers d'une même Institution financière déclarante, il faudra autant de passages du programme (batch) de validation pour traiter l'entièreté des fichiers de cette Institution financière déclarante.

Le programme (batch) de validation des messages de données est exécuté de la façon suivante, selon le canal par lequel le message de données est arrivé :

SOFiE	e-File
Toutes les 30 minutes de 22:00 à 02:30 à 05:40 et toutes les 30 minutes de 06:00 à 19:00	Toutes les 30 minutes de 22:05 à 02:35 à 05:45 et toutes les 30 minutes de 06:05 à 19:05

Tableau 2 - Horaires de traitement des fichiers par l'ACD

L'envoi des fichiers des notifications (Messages de statut) XML

Il est important de savoir qu'après la transmission d'un fichier une Institution financière déclarante reçoit deux fichiers de notifications / messages de statut, à savoir :



1. un message de statut technique, et
2. un message de statut métier.

Les messages de statut sont envoyés via le canal par lequel ils ont été reçus.

1. Message de statut technique

Avant l'exécution du programme (batch) de validation sur un message de données, un premier message de statut est généré et indique l'acceptation (ACK) ou le refus (NAK) technique du fichier par l'ACD (pour plus d'information, se référer à la section « 17. Message de statut » de la [circulaire ECHA n°4](#)). Ce message n'est cependant pas immédiatement envoyé à l'Institution financière déclarante. Il est envoyé avec le passage suivant du programme (batch) de validation.

2. Message de statut métier

Seulement si le message de données est accepté techniquement (ACK), le programme procède à l'étape de validation métier du message et produit un deuxième message de statut métier qui indique soit

- la validation sans erreur du message (VAL), soit
- le rejet avec erreur(s) du message (ERR), soit
- de la validation avec avertissement(s) du message (WAR).

Ce message n'est pas immédiatement envoyé à l'Institution financière déclarante. Il est envoyé avec le passage suivant du programme (batch) de validation.

SOFiE	e-File
08:00 pour tous les fichiers déposés avant 21:00	Toutes les 30 minutes de 22:05 à 02:35
10:00 pour tous les fichiers déposés avant 09:00	à 05:45
14:00 pour tous les fichiers déposés avant 13:00	et toutes les 30 minutes de 06:05 à 19:05
18:00 pour tous les fichiers déposés avant 17:00	

Tableau 3 - Horaires d'envoi des messages de statut par l'ACD

Exemple du processus entier de traitements des fichiers envoyés par le canal SOFiE

L'institution financière A envoie via SOFiE un fichier à **10:37**.

L'ACD récupère le fichier à **15:15** (voir Tableau 1 - Horaires de récupération des fichiers auprès des canaux de transmission) et le traite dans le passage du programme (batch) de validation de **15:30** (voir Tableau 2 - Horaires de traitement des fichiers par l'ACD). Dans l'hypothèse d'une charge serveur faible et donc d'un traitement dans des temps normaux, les messages ACK/NACK et VAL/WAR/ERR sont retournés par l'ACD à l'institution financière à **18:00** (voir Tableau 3 - Horaires d'envoi des messages de statut par l'ACD).

Exemple du processus entier de traitements des fichiers envoyés par le canal e-File

L'institution financière A envoie via e-File un fichier à **10:37**.

L'ACD récupère le fichier à **11:05** (voir Tableau 1 - Horaires de récupération des fichiers auprès des canaux de transmission) et le traite dans le passage du programme (batch) de validation de



11:05 (voir Tableau 2 - Horaires de traitement des fichiers par l'ACD). Dans l'hypothèse d'une charge serveur faible et donc d'un traitement dans des temps normaux, les messages ACK/NACK et VAL/WAR/ERR sont retournés par l'ACD à l'institution financière dans le passage suivant du programme (batch) de validation, soit à **11:35** (voir Tableau 3 - Horaires d'envoi des messages de statut par l'ACD).

5.3 Est-ce que les Institutions financières déclarantes sont tenues de fournir un « ZeroReporting » dans le contexte de la NCD si aucun Compte déclarable n'a été identifié?

Contrairement au reporting FATCA, l'envoi d'un message « ZeroReporting » est optionnel. Toutefois, afin de faciliter le suivi du respect des obligations déclaratives sous la NCD, l'ACD recommande l'envoi d'un message « ZeroReporting ».

5.4 Qu'est-ce que la circulaire ECHA - n° 4 entend sous le point 7.7.1.5. par « RFI_IDENTIFIER » ?

Cet élément est un numéro identifiant technique luxembourgeois, unique par Institution financière déclarante, composé d'un matricule luxembourgeois (sur 11 caractères) et d'une extension sur 9 caractères (une lettre et 8 chiffres).

En général, le premier élément XML (<IdentificationNumber>) contient le matricule de l'Institution financière déclarante luxembourgeoise et le second élément XML (<IdentificationNumberExtension>) contient la valeur par défaut « M00000000 » (M avec 8 zéros).

5.5 Que faut-il faire lorsque l'Institution financière déclarante ne dispose pas d'un matricule luxembourgeois ?

Dans le cas exceptionnel d'une Institution financière déclarante sans matricule luxembourgeois la [circulaire ECHA - n° 4](#) précise : « Lorsqu'une sous-entité veut faire une déclaration et qu'elle n'a pas de matricule, elle met le matricule de l'entité mère dans le premier champ et un identifiant supplémentaire dans le second champ ».

Le tableau ci-dessous reprend à titre d'exemple, le cas général (FAQ 5.4) et des cas exceptionnels, c'est-à-dire ceux d'une Institution financière (IF) déclarante sans matricule :

	11 caractères numériques	1 caractère alphabétique	8 caractères numériques	Exemple
IF déclarante avec matricule luxembourgeois	matricule luxembourgeois	M	00000000	12345678901M00000000



IF déclarante de type sous-fonds sans matricule luxembourgeois	matricule luxembourgeois de l'umbrella	F	Numéro CSSF du compartiment	12345678901F00000004
IF déclarante de type trust sans matricule luxembourgeois	matricule luxembourgeois du trustee	T	Numéro séquentiel attribué par l'ACD	12345678901T00000001

Donc, dans le cas où une Institution financière déclarante n'a ni de matricule ni d'identifiant supplémentaire luxembourgeois (comme p.ex. le numéro CSSF du compartiment), l'ACD attribue un numéro séquentiel.

La troisième ligne du tableau fait référence au cas d'un trust étranger avec un trustee luxembourgeois qui, dans certain cas, est à traiter comme Institution financière déclarante luxembourgeoise dans le cadre de la NCD et qui nécessite donc, pour les besoins de déclaration, ce numéro séquentiel attribué par l'ACD.

5.6 Est-ce que le numéro séquentiel est attribué automatiquement par l'ACD ?

Non.

Le numéro séquentiel est attribué par l'ACD **sur demande**. Cette demande doit être faite auprès du « [Bureau de la Retenue d'Impôt sur les intérêts](#) ».

Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises devront utiliser le numéro séquentiel initialement attribué lors de l'acquiescement de leurs obligations déclaratives des années suivantes.

Le même principe s'applique pour les Institutions financières déclarantes, sans matricule luxembourgeois, qui se sont attribuées eux-mêmes un numéro séquentiel. Donc, afin de faciliter le suivi du respect des obligations déclaratives, l'ACD demande aux Institutions financières déclarantes de ne pas changer le numéro séquentiel d'une année à l'autre.

5.7 Précision concernant les NIF

En règle générale, pour chaque juridiction de résidence fiscale (<ResCountryCode>) déclarée pour un Titulaire de compte ou pour une Personne détenant le contrôle, un NIF (<TIN issuedBy="XX">) doit être déclaré.

Pour chaque NIF déclaré, l'attribut « @issuedBy » doit être présent et doit renseigner la juridiction de résidence fiscale pour laquelle le NIF est déclaré.

Par exemple, dans le cas d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle résidente à des fins fiscales en France, le NIF doit être renseigné de la façon suivante :



```
<crs:ResCountryCode>FR</crs:ResCountryCode>  
<crs:TIN issuedBy="FR">98732165455</crs:TIN>
```

Dans le cas d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle résidente à des fins fiscales en France et en Belgique, le NIF doit être renseigné de la façon suivante :

```
<crs:ResCountryCode>FR</crs:ResCountryCode>  
<crs:ResCountryCode>BE</crs:ResCountryCode>  
<crs:TIN issuedBy="FR">98732165455</crs:TIN>  
<crs:TIN issuedBy="BE">65412398763</crs:TIN>
```

Dans le cas où le NIF est manquant ou que la juridiction de résidence fiscale n'attribue pas de NIF, alors il faut se reporter aux explications au point 5.8 concernant l'utilisation de la valeur « #NTA001# » pour le NIF (<crs:TIN issuedBy="XX">#NTA001#</crs:TIN>).

5.8 Comment utiliser le code « #NTAXXX# » auquel fait référence le point 15. « PRÉCISIONS CONCERNANT LE NIF » de la circulaire ECHA - n° 4 ?

L'ACD contrôle, pour chaque Titulaire de compte et pour chaque Personne détenant le contrôle, que le champ <TIN> (respectivement <IN> s'il s'agit d'une Entité) est présent et renseigné, soit par sa valeur, soit par la valeur « #NTA001# ».

Attention : dans le cas de l'utilisation du code « #NTA001# », il est nécessaire de respecter le format, sinon les données renseignées seront transmises telles quelles aux Juridictions soumises à déclaration concernées. De plus, il faudra veiller à renseigner l'attribut @issuedBy de l'élément <TIN> (respectivement de l'élément <IN>) avec le code pays pour lequel le NIF n'est pas disponible.

5.9 Quels sont les autres codes « #NTAXXX# » prévus par l'ACD ?

Pour l'instant seulement le code générique « #NTA001# » est à utiliser. La publication de codes additionnels pour l'avenir n'est pas prévue à l'heure actuelle.

5.10 Est-ce le type de Personnes détenant le contrôle est à renseigner obligatoirement via l'attribut « CtrlPersonType » ?

Si une Institution financière déclarante est en possession de cette information, c'est-à-dire si elle dispose de l'information qui permet d'identifier le type de contrôle exercé sur une ENF passive par une Personne détenant le contrôle, elle est tenue de la communiquer.

5.11 Comment déclarer un compte clôturé ?

La déclaration d'un compte clôturé doit respecter deux règles de validations spécifiques :

- L'attribut @ClosedAccount de l'élément <AccountNumber> doit avoir la valeur « true ».
- La valeur du solde du compte, à savoir l'élément <AccountBalance> doit être à zéro.

Ci-dessous un exemple :



```
<crs:AccountReport>
  <crs:DocSpec>
    <stf:DocTypeIndic>OECD1</stf:DocTypeIndic>
    <stf:DocRefId>LU2018FR_AR_19950205936M00000000_BC1AD189-9A1E-45D3-B2B9-
EEE16E895647</stf:DocRefId>
  </crs:DocSpec>
  <!-- ClosedAccount doit être mis à "true" -->
  <crs:AccountNumber AcctNumberType="OECD601"
ClosedAccount="true">LU280019400644750000</crs:AccountNumber>
  <crs:AccountHolder>
    <crs:Individual>
      <crs:ResCountryCode>FR</crs:ResCountryCode>
      <crs:TIN issuedBy="FR">0293073278335</crs:TIN>
      <crs:Name>
        <crs:FirstName>FFFFFFFFFFFFFF</crs:FirstName>
        <crs:LastName>LLLLLLLLLLLL</crs:LastName>
      </crs:Name>
      <crs:Address>
        <cfc:CountryCode>FR</cfc:CountryCode>
        <cfc:AddressFix>
          <cfc:Street>SSSSSSSSSSSSSSSSSSSS</cfc:Street>
          <cfc:BuildingIdentifier>1</cfc:BuildingIdentifier>
          <cfc:PostCode>99999</cfc:PostCode>
          <cfc:City>CCCCCCCCCCCC</cfc:City>
        </cfc:AddressFix>
      </crs:Address>
      <crs:BirthInfo>
        <crs:BirthDate>1969-10-31</crs:BirthDate>
        <crs:City>CCCCC</crs:City>
        <crs:CountryInfo>
          <crs:CountryCode>FR</crs:CountryCode>
        </crs:CountryInfo>
      </crs:BirthInfo>
    </crs:Individual>
  </crs:AccountHolder>
  <!-- Le solde du compte doit être à zéro -->
  <crs:AccountBalance currCode="EUR">0</crs:AccountBalance>
</crs:AccountReport>
```

Un compte déclaré comme clôturé ne devrait, en principe, plus être déclarable pour les années suivantes.

Si le compte est indiqué comme clôturé et que le solde est négatif ou strictement supérieur à zéro, alors le fichier est rejeté et l'erreur « 60003 » est remontée de la manière suivante :

```
<ValidationErrors severity="ERR">
  <Code>60003</Code>
  <Details>The Account Balance must be zero if account was indicated as closed
in the account closed attribute.</Details>
  <DocRefIDInError>LU2018FR_AR_19690512760M00000000_DFA2FF60-11B0-43C7-B9F4-
AF813714A6EF</DocRefIDInError>
  <FieldError>
    <FieldErrorPath>/CRS_OECD[1]/CrsBody[1]/ReportingGroup[1]/AccountReport[2]/crs:A
ccountNumber[1]</FieldErrorPath>
  </FieldError>
</ValidationErrors>
```



5.12 Comment déclarer un compte inactif ?

La déclaration d'un compte inactif doit respecter une règle de validation spécifique :
L'attribut @DormantAccount de l'élément <AccountNumber> doit avoir la valeur « true »

Même si l'attribut est facultatif suivant le guide de l'utilisateur de la NCD, l'ACD recommande l'utilisation de cet attribut si les conditions de classification d'un Compte financier comme inactif sont remplies.

Ci-dessous un exemple :

```
<crs:AccountReport>
  <crs:DocSpec>
    <stf:DocTypeIndic>OECD1</stf:DocTypeIndic>
    <stf:DocRefId>LU2018FR_AR_19950205936M00000000_BC1AD189-9A1E-45D3-B2B9-
EEE16E895647</stf:DocRefId>
  </crs:DocSpec>
  <!-- DormantAccount doit être mis à "true" -->
  <crs:AccountNumber AcctNumberType="OECD601"
DormantAccount="true">LU280019400644750000</crs:AccountNumber>
  <crs:AccountHolder>
    <crs:Individual>
      <crs:ResCountryCode>FR</crs:ResCountryCode>
      <crs:TIN issuedBy="FR">0293073278335</crs:TIN>
      <crs:Name>
        <crs:FirstName>FFFFFFFFFFFFFF</crs:FirstName>
        <crs:LastName>LLLLLLLLLLLL</crs:LastName>
      </crs:Name>
      <crs:Address>
        <cfc:CountryCode>FR</cfc:CountryCode>
        <cfc:AddressFix>
          <cfc:Street>SSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSS</cfc:Street>
          <cfc:BuildingIdentifier>1</cfc:BuildingIdentifier>
          <cfc:PostCode>99999</cfc:PostCode>
          <cfc:City>CCCCCCCCCCCC</cfc:City>
        </cfc:AddressFix>
      </crs:Address>
      <crs:BirthInfo>
        <crs:BirthDate>1969-10-31</crs:BirthDate>
        <crs:City>CCCCC</crs:City>
        <crs:CountryInfo>
          <crs:CountryCode>FR</crs:CountryCode>
        </crs:CountryInfo>
      </crs:BirthInfo>
    </crs:Individual>
  </crs:AccountHolder>
  <crs:AccountBalance currCode="EUR">12345.67</crs:AccountBalance>
</crs:AccountReport>
```